

vice continuera à fonctionner pour le payement des mandats de poste émis en France sur la colonie.

Recevez, etc.

*Le Vice-Amiral, Sénateur,  
Ministre de la marine et des colonies,  
Signé : L. FOURICHON.*

**N° 259.** — *AVIS du 31 juillet 1876 de la section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies du conseil d'État, au sujet d'une question d'attribution en matière de fixation des cadres administratifs.*

CONSEIL D'ÉTAT.

Extrait du registre des délibérations de la section. (*Séance du 31 juillet 1876.*)

La section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies du conseil d'État, consultée par M. le Ministre de la marine, dans une lettre en date du 20 juin 1876, sur une question d'attribution soulevée par le conseil général de la Réunion au sujet de la séparation des services des douanes et des contributions indirectes, réclamée par cette assemblée coloniale, après avoir pris connaissance des pièces du dossier soumis à son examen ;

Considérant que le conseil général de la Réunion a, par mesure d'économie, proposé, en 1868, la fusion des services des douanes et des contributions indirectes ; que cette fusion a été acceptée sans observations par l'administration locale, et que les modifications qui en sont résultées dans l'organisation des services existent encore aujourd'hui, mais que les conséquences financières de la mesure ne paraissent pas avoir atteint le but proposé, le conseil général a, dans sa séance du 11 décembre dernier, émis l'avis qu'il y avait lieu de revenir à l'ancien état de choses ;

Considérant que l'administration locale a refusé de résoudre cette question avant de l'avoir étudiée elle-même, en disant :

Que la séparation du service aurait, à ses yeux, pour conséquence, d'entraîner une augmentation de personnel, et, par suite, un accroissement de dépenses, tandis que la diminution dans le rendement de l'impôt qu'il désire ne lui paraissait pas suffisamment démontrée ;

Et que, d'ailleurs, l'initiative de la fixation des cadres des services financiers rentre dans ses attributions ;

Considérant que l'administration locale fonde son droit d'organiser les cadres sur les dispositions édictées par les décrets des 31 juil-